

Délibération du Conseil d'Administration

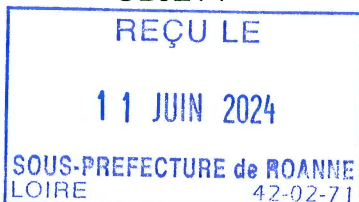
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

2024.21

OBJET :



CONVENTION ENTRE LA
PREFECTURE DE LA LOIRE
ET LE CCAS POUR LA
TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DES
ACTES AU
REPRESENTANT DE
L'ETAT

Séance ordinaire du 29 Mai 2024

LE PRESIDENT CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 31 Mai 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 11 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Gilles CONVERT
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Annie FASSOLETTE
Monsieur Daniel BARRET
Madame Suzanne KELLER

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Madame Chantal LACOUR

Madame Rolande VAGINAY
Madame Christiane PERROTON

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Chantal LACOUR Madame Christiane PERROTON	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DE LA LOIRE ET LE CCAS POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Au regard des avantages substantiels qu'offre la dématérialisation, le CCAS propose de recourir à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en utilisant le dispositif iXActes afin de faciliter la relation avec la Préfecture.

Pour ce faire, il convient de signer une convention avec la Préfecture de la Loire fixant les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges de droit commun.

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage :

- A utiliser le dispositif iXActes homologué le 30 mai 2006 par le ministère de l'Intérieur ;
- A faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 ;
- A transmettre au représentant de l'Etat les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT et des actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du même code. Un accusé de réception attestera de leur bonne réception et de la validité juridique de ces échanges intervenus dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle administratif ;
- A ne transmettre que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original, signé, de façon manuscrite ou électronique ;
- A respecter la classification des actes par matière, selon la nomenclature des actes en vigueur ;
- A respecter les règles de confidentialité.

Sous réserve de respecter les modalités et les délais de prévenance, la convention peut être suspendue ou résiliée à tout moment par les parties. Au besoin, certaines clauses de la convention peuvent également faire l'objet d'une révision par avenant entre deux échéances de reconduction.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- 1) Approuve la convention avec la Préfecture de la Loire annexée autorisant à transmettre électroniquement les actes du CCAS au contrôle de légalité grâce à la solution iXActes, pour une durée de validité d'un an, renouvelable d'année en année par reconduction tacite,

- 2) Dit que ladite convention prendra effet pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, reconductible par tacite reconduction.
- 3) Autorise le Président à la signer.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
RIORGES, le 04 juin 2024

Le Président du CCAS,
Pour le Président du CCAS absent,
Et la Vice-Présidente absente,
La Vice-Présidente déléguée,
Martine SCHMÜCK

